

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2012-012998

Orléans, le 8 mars 2012

SEMM Logging
Les Maufras
18360 VESDUN

OBJET : Inspection n° INSNP-OLS-2012-0481 du 28 février 2012
« Transport de matières radioactives »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 28 février 2012 dans les locaux de votre établissement de Vesdun sur le thème du respect de vos obligations concernant les transports de matières radioactives que vous réalisez dans le cadre des activités de votre entreprise.

Par suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 février 2012 portait sur les transports de matières radioactives que vous réalisez dans le cadre des activités de diagraphie de votre entreprise. Il s'agit des transports des sources que vous utilisez sur vos chantiers. Ces transports sont réalisés par vos propres moyens (transports routiers) ou avec des transporteurs aériens ou maritimes (transports multimodaux pour l'étranger essentiellement).

L'inspection a permis d'examiner le respect des dispositions réglementaires au travers de votre organisation, de vos moyens et des dispositions opérationnelles que vous appliquez.

Il en ressort que vos activités de transport sont correctement gérées. Ces activités s'appuient notamment sur un encadrement documentaire des opérations (procédures, consignes, suivis et contrôles), des moyens de transport (colis et véhicules), des formations et un suivi radiologique des intervenants et un appui du conseiller en rapport avec les enjeux radiologiques des sources transportées et les exigences réglementaires.

.../...

Cependant, quelques dispositions d'assurance qualité et de contrôles de radioprotection nécessitent d'être renforcées. Il s'agit principalement des preuves de la conformité des colis, du respect des périodicités de réalisation des contrôles de radioprotection de vos sources radioactives, des procédures d'arrimage et de la formalisation des déclarations d'expédition.

A. Demands d'actions correctives

Vous utilisez des colis de type A et exceptés. Pour les colis de type A, deux modèles sont utilisés et vous êtes propriétaire de plusieurs emballages de ces modèles. Vous avez présenté des certificats de conformité des modèles utilisés ; par contre ces documents ne permettent pas d'établir un lien précis de la conformité des exemplaires des emballages que vous possédez avec ces modèles.

Dans le cadre des dispositions d'assurance qualité telles que définies dans l'ADR § 1.7.3, il convient que vous clarifiez les preuves de conformité aux modèles des emballages pour les colis de type A que vous utilisez.

Demande A1 : je vous demande d'apporter les preuves de conformité aux modèles des emballages que vous utilisez, conformément aux dispositions de l'ADR § 1.7.3.

☺

L'arrimage des colis dans vos véhicules fait l'objet de dispositions bien définies. Cependant ces dispositions ne sont pas formalisées au travers d'une procédure particulière. Votre notice CTMSR ne mentionne l'arrimage des colis que d'une façon très générale.

Demande A2 : je vous demande de formaliser dans votre système documentaire la procédure d'arrimage des colis.

☺

Plusieurs dossiers d'expédition ont été consultés. La gestion des déclarations d'expédition pour les transports par route est apparue simplifiée dans la mesure où la même déclaration cumule le transport aller et le transport retour. Pourtant, entre ces deux transports, le ou les colis ont été déchargés sur le chantier, les porte sources extraits pour être ensuite utilisés dans les forages où vous réalisez des mesures géologiques. A l'issue des mesures, ces porte sources sont ré-emballés dans les châteaux et expédiés.

La constitution d'un colis sur le chantier et son expédition vers votre site ou un autre lieu constitue un transport qu'il convient de traiter au travers d'une déclaration d'expédition individuelle dont je vous rappelle que la validation engage son signataire sur la conformité du colis et plus généralement sur la conformité du transport aux dispositions réglementaires.

Demande A3 : je vous demande de traiter chaque transport en retour des chantiers des sources au travers d'une déclaration d'expédition différente de la déclaration utilisée pour le transport aller.

☺

Vous avez présenté le dernier rapport de contrôle annuel de radioprotection des sources réalisé en 2011 par un organisme agréé.

Il en ressort que toutes les sources et conteneurs (ou emballages) n'ont pu être contrôlés, soit en raison de la présence de ces sources sur vos chantiers à l'étranger, soit pour un cas, en raison d'un problème technique ponctuel.

Dans ces conditions les périodicités des contrôles techniques de radioprotection tels que définis dans l'arrêté du 21 mai 2010¹ n'ont pu être respectées.

Il conviendra que lors des prochains retours des sources dans vos locaux, vous preniez les dispositions nécessaires pour les faire contrôler.

Demande A4 : je vous demande de renforcer le suivi de la réalisation des contrôles techniques de radioprotection de vos sources et appareils en contenant en veillant au mieux au respect des périodicités définies dans l'arrêté du 21 mai 2010 précité.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Vous avez présenté des certificats de conformité au type A des deux modèles de colis que vous utilisez.

Les inspecteurs ont noté que ces certificats n'apportent que l'inventaire de satisfaction des modèles aux prescriptions du type. En ce sens, un examen détaillé des preuves de conformité des modèles, tel que les dispositions de l'ADR § 5.1.5.2.3 le prévoient sur la base d'un dossier de démonstration de conformité, ne peut être effectué. Vous avez également indiqué ne pas avoir réalisé de vérification auprès de votre fournisseur.

Demande B1 : je vous demande d'examiner les possibilités de compléter les preuves de conformité des modèles de colis que vous utilisez par des éléments complémentaires tels que les rapports des essais d'épreuves des spécimens des modèles testés.

☺

En application de la disposition supplémentaire CV33 (5.3) de l'ADR, vous avez défini dans votre notice CTMSR (§ III.6.a) un contrôle annuel de non contamination des véhicules.

Ces contrôles ne sont cependant pas formalisés.

Demande B2 : je vous demande de veillez à formaliser les contrôles périodiques de non contamination des véhicules que vous réalisez.

☺

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Vous avez indiqué ne pas faire systématiquement avant chaque expédition de contrôles radiologiques des colis et des véhicules. Pourtant, votre check-list de contrôles avant départ identifie des vérifications de débit de dose extérieur sans indication de critères attendus.

Vous avez également indiqué vous baser sur les résultats des contrôles annuels par un organisme externe agréé pour statuer sur la conformité radiologique des colis et véhicules pour les transports.

Demande B3 : je vous demande de clarifier vos dispositions de vérification de la conformité radiologique des colis et véhicules à chaque transport.

☺

C. Observations

C1 : vous entreposez dans vos locaux une source endommagée lors d'un chantier à l'étranger. Le châssis de transport associé a également été endommagé. Une réparation in situ et des précautions particulières d'emballage vous avaient alors permis de rapatrier le colis sur votre site.

Vous recherchez actuellement un repreneur pour cette source qui est devenue inutilisable.

L'état actuel de cette source et les réparations qui ont été faites sur l'emballage la contenant ne permettent pas d'attester de la conformité du colis à son type.

En conséquence, j'appelle votre attention sur la nécessité de garantir cette conformité dans le cadre de l'évacuation de cette source.

C2 : les inspecteurs ont observé que les conteneurs entreposés dans le coffre de votre établissement étaient, d'apparence extérieure, endommagés (peinture dégradée, marques de corrosion).

C3 : les inspecteurs vous ont remis en séance copie du courrier ASN du 26 janvier 2005 (référence DGSNR/SD1/0071/2005) relatif à la prise en compte des conditions météorologiques en préalable à l'expédition de matières radioactives.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Fabien SCHILZ